

**N° : DP 20/237**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 50 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB TOULONNAIS"**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par le « Rugby Club Toulonnais Association » pour la saison 2019/2020,

**CONSIDERANT** que cette association est membre de la Fédération Française de Rugby,

**CONSIDERANT** que cette association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique du Rugby et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié,

**CONSIDERANT** que ce club a pour mission principale la formation sportive à travers son école de Rugby (Equipe Espoirs),

**CONSIDERANT** que l'association « Rugby Club Toulonnais» a un rôle éducatif et social auprès des jeunes,

**CONSIDERANT** également le travail réalisé par le Club en matière de cohésion sociale et de politique de la ville,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « Rugby Club Toulonnais Association » en vue de l'attribution d'une subvention de 50 000 € pour la saison sportive 2019/2020.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération 52235 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

### ENTRE :

La Métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30 536 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/

D'une part,

### ET :

L'Association « **RUGBY CLUB TOULONNAIS** » ayant son siège Stade Mayol – Avenue de la République – 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Alex MASSARI, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration

D'autre part,

### PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Toulon Provence Méditerranée souhaite développer son image auprès du public en général et du jeune public sportif en particulier. Le « Rugby Club Toulonnais Association » touche un public jeune, voire très jeune, un public familial. Toulon Provence Méditerranée souhaite cibler ce public pour se faire connaître. En outre, l'association a un rayonnement national et se déplace sur l'ensemble du territoire national. L'association de l'image positive du « Rugby Club Toulonnais Association » à celle de Toulon Provence Méditerranée est un atout supplémentaire.

Toulon Provence Méditerranée souhaite se faire connaître du jeune public en véhiculant une image dynamique et porteuse de valeurs fortes, telles que, l'effort, le courage et la solidarité. Cet objectif ne peut valablement être atteint qu'en s'associant à l'image d'une entité sportive de premier plan pratiquant une discipline intéressant particulièrement les adolescents et les jeunes adultes de la Métropole et jouant un rôle social et éducatif.

De plus, la Métropole se doit de soutenir les actions liées à la politique de la ville et à la cohésion sociale indispensable sur l'ensemble de son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le « Rugby Club Toulonnais Association ».

Partant du constat que le rugby est une des disciplines préférées des 15-25 ans, tant au niveau national que local, et que la mission principale de ce Club est la formation sportive auprès des jeunes à travers l'Ecole de Rugby à l'équipe Espoirs (7 à 23 ans, il a été décidé de soutenir le « Rugby Club Toulonnais Association » dans son activité.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Engagement de l'Association « Rugby Club Toulonnais Association »**

L'association s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2019/2020, tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

L'association s'engage à soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

### **Article 2 : L'engagement de TPM**

En vertu de la décision n°20/                    du, la Métropole «Toulon Provence Méditerranée» s'engage à soutenir financièrement au cours de la saison sportive 2019/2020, le                    « Rugby Club Toulonnais Association » par le versement d'une subvention d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le « Rugby Club Toulonnais Association » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

### **Article 3 : Les financements**

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Rugby Club Toulonnais Association » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,

- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

#### **Article 4 : Evaluation de l'action :**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

#### **Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention :**

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020 est arrêté à 50 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

#### **Article 7 : Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **Article 8 : Les obligations de l'Association**

Le « Rugby Club Toulonnais Association » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la métropole de Toulon Provence Méditerranée.

### **Article 9 : Divers**

L'Association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- la gestion de la location de la glace nécessaire pour mener à bien les activités sportives,

### **Article 10 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

**Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

**Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Article 13 : La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE

Le Président de l'Association  
« Rugby Club Toulonnais  
Association »

Hubert FALCO

Alex MASSARI